

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 88 vom 4. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___88

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 88 du 4 septembre 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 88 del 4 settembre 2018

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, ACQUITTEMENT | 117 CP, 125 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de Q._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3.1.1

L'appelante soutient que les trois intimés se sont rendus coupables de lésions corporelles graves par négligence. Avant d'examiner les griefs élevés à l'encontre du jugement contesté, il faut résoudre la question préalable de la prescription de l'action pénale concernant chacun des prévenus, c'est-à-dire déterminer à quel moment ceux-ci auraient agi contrairement à leurs devoirs de prudence, si ce devoir était durable et quand il a pris fin.

E. 3.1.2

D'après l'art. 98 let. a CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), le point de départ de la prescription est le jour où l'auteur a exercé son activité coupable, non celui

auquel se produit le résultat de cette dernière ou de la date de réalisation d'une condition objective. Il s'ensuit que des actes pénalement répréhensibles peuvent être atteints par la prescription avant qu'en survienne le résultat (ATF 134 IV 297 consid. 4.2 p. 300 et les références citées). Le début de la prescription coïncide donc, en matière de lésions corporelles par négligence, avec le moment où l'auteur a agi contrairement à ses devoirs de prudence ou, en cas de délit d'omission improprement dit, à partir du moment où le garant aurait dû agir; si ce devoir est durable, la prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où les obligations du garant prennent fin (cf. ATF 122 IV 61 consid. 2a/aa p. 63; TF 6B_90/2014 du 20 janvier 2015 consid. 6.2).

E. 3.1.3.1

Selon l'acte d'accusation, il est fait le reproche à U._____ AG d'avoir accepté de livrer, en vue de son installation, une chaudière à mazout à condensation à P._____ sans vérifier qu'il était habilité à installer des chauffages, sans exiger de son technicien qu'il contrôle l'installation des conduites, enfin, dans l'hypothèse selon laquelle le joint était pincé d'usine, sans procéder aux contrôles de qualité et de sécurité nécessaires à la fourniture d'une chaudière. En l'occurrence, l'installation de la chaudière a eu lieu en juin 2011. Les griefs formulés à l'encontre de cette prévenue supposent tous que la société vendeuse de la chaudière aurait dû agir au moment de son installation, que ce soit pour vérifier les aptitudes de P._____ ou pour procéder aux contrôles adéquats au moment de la mise en fonction de la chaudière. On ne voit pas comment ces mesures de précautions auraient perduré, tant il est évident que la société ayant vendu l'installation n'avait plus de raison d'intervenir après la mise en service. Cela est d'autant plus vrai que la chaudière litigieuse a fonctionné correctement après son installation et que c'est avec P._____ que le maître d'ouvrage, soit l'appelante, était lié par un contrat d'entreprise, partant, que c'est ce dernier qui devait veiller au bon fonctionnement de la chaudière. En définitive, comme l'installation a eu lieu en juin 2011, la prescription est acquise pour U._____ AG depuis juin 2018. De toute manière, même à supposer durable, l'existence de certains devoirs de prudence incombant, selon l'acte d'accusation, à cette société ne sont pas établis à satisfaction de droit. On ne voit ainsi pas pourquoi U._____ AG aurait dû vérifier que P._____ était habilité à installer une chaudière à mazout à condensation, aucune « habilitation » n'étant exigée pour installer des chaudières, contrairement à ce qui est exigé en matière d'installations électriques, par exemple. A cet égard, ni l'acte d'accusation, ni le jugement, ni l'appelante dans son recours ne font état d'une norme qui obligerait les fournisseurs d'installations de chauffage à contrôler les aptitudes des installateurs. Par ailleurs, P._____ est associé-gérant de la Sàrl du même nom, ayant notamment pour but tous travaux liés aux installations sanitaires et de chauffage. En outre, il était enregistré dans le fichier client de la société U._____ AG depuis 2006 (cf. jugement entrepris, p. 19). U._____ AG n'avait donc aucune raison de refuser de donner suite à la commande et de ne pas fournir la chaudière à cet installateur. Quant au joint défectueux, l'instruction n'a pas permis de déterminer si la défectuosité résultait d'une mauvaise pose ou s'il était pincé d'usine, de sorte qu'on ne peut pas reprocher à U._____ AG la fourniture d'une installation qui aurait été défectueuse pour ce dernier motif. Quant au mauvais contrôle de l'installation par son technicien, seul motif qui pourrait en définitive être reproché à la société prévenue, il concerne des faits qui ne justifient pas la condamnation pénale de la société, l'auteur étant identifié. La libération de la prévenue des fins de la poursuite pénale doit ainsi être confirmée.

E. 3.1.3.2

En ce qui concerne P. _____, le calcul du délai de prescription est différent. Il a en effet contrôlé l'installation en février 2012, soit peu de temps avant l'accident. L'acte d'accusation lui fait le grief de n'avoir pas porté une attention suffisante à l'installation de chauffage, alors même que la chaudière ne fonctionnait pas correctement. Ayant installé le chauffage dans le cadre d'un contrat d'entreprise qui le liait à l'appelante, il répondait de son bon fonctionnement et le devoir de remédier aux défauts qui n'étaient pas apparents pour le maître d'œuvre, subsistait encore. Son devoir de prudence a donc perduré jusqu'à l'accident. L'action pénale n'est donc pas prescrite le concernant, car l'installation n'était toujours pas conforme au moment du drame.

E. 3.1.3.3

En ce qui concerne D. _____, il faut déterminer en quelle qualité celui-ci a agi en participant à l'intervention de février 2012. On peut envisager que ce soit en qualité de représentant d'U. _____ AG ou, comme le retient le jugement, comme voisin de l'appelante venu rendre service (cf. jugement entrepris, p. 107). Comme installateur et collaborateur d'U. _____ AG, D. _____ devait s'assurer uniquement d'une correcte mise en service de l'installation vendue par son employeur, soit que les raccordements étaient correctement effectués et que la chaudière était approvisionnée en mazout. Il résulte de l'instruction que c'est P. _____ qui l'a appelé pour se rendre sur les lieux en février 2012 (cf. jugement entrepris, p. 17). Il n'est donc pas intervenu à la demande de son employeur, ce qui est logique car U. _____ AG n'avait aucune responsabilité dans la maintenance et le bon fonctionnement de l'installation après sa livraison. L'expert a d'ailleurs également considéré que D. _____ n'avait pas supervisé le travail de P. _____ (cf. jugement entrepris, p. 93). C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que D. _____ était intervenu en février 2012 pour rendre service dans le cadre de relations de bon voisinage, sans que cela ne crée pour lui une position de garant. De surcroît, l'intéressé n'avait aucune raison d'identifier un quelconque problème à cette occasion, l'installation ayant été remise en route et ayant fonctionné ensuite correctement. Les seuls faits dont il avait à répondre en sa qualité d'employé d'U. _____ AG se sont donc produits en juin 2011 et l'action pénale est donc également prescrite le concernant.

E. 3.2.1

Il y a lieu ensuite d'examiner si P. _____ s'est rendu coupable d'homicide par négligence, la Cour de céans appliquant le droit d'office en raison de la conclusion condamnatrice sur le plan pénal de la partie plaignante, et de lésions corporelles graves par négligence. S'agissant de cette dernière infraction, l'appelante soutient que tel serait le cas. Elle fait valoir que l'accident serait dû à la conjonction de deux défauts, soit l'obstruction de la de la conduite des condensats et le mauvais positionnement du joint du condenseur. L'expertise judiciaire attesterait que ces défauts sont bien à l'origine de l'accident et imputables à P. _____. Ce dernier aurait dû poser un entonnoir, dès lors que la conduite qui a gelé était particulièrement exposée au gel et que le manuel de montage préconisait un tel équipement.

E. 3.2.2.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2).

Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées).

E. 3.2.2.2

Aux termes de l'art. 117 CP, celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition se conçoit comme une infraction de lésion et de résultat. Il incrimine le fait de causer la mort d'autrui par négligence, soit par imprévoyance coupable (art. 12 al. 3 CP). Les éléments constitutifs de l'infraction sont au nombre de trois, à savoir le décès d'un tiers, la négligence et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre les deux éléments précités (ATF 122 IV 145 consid. 3) .

E. 3.2.2.3

Pour établir l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre le comportement imputable à l'auteur et la conséquence dommageable, il s'agit de déterminer dans chaque cas d'espèce, quelles sont les conditions qui ont effectivement joué un rôle dans la survenance du résultat. L'élément déterminant pour envisager l'imputation objective d'un résultat à un auteur est que ce dernier ait, par son comportement, réalisé l'une des conditions dont le résultat, dans sa manifestation concrète, est la conséquence (ATF 135 IV 56 consid. 3.1.2). Un acte représente la cause naturelle d'un résultat dommageable lorsque, dans l'enchaînement des événements, l'acte en question représente l'une des conditions sine qua non de la survenance du résultat dont il retourne. En d'autres termes, la causalité naturelle est établie lorsqu'on peut retenir que le résultat ne se serait très vraisemblablement pas produit en l'absence de l'acte considéré (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; ATF 122 IV 17 consid. 2c/aa). Il n'est toutefois pas nécessaire que ce dernier apparaisse comme la cause unique ou immédiate du résultat. Seul compte le fait que l'acte considéré représente l'une des conditions sans laquelle le résultat ne serait pas survenu (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 36 ad art. 117 CP). Un acte se trouve en outre en relation de causalité adéquate avec un résultat donné lorsque l'acte considéré est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à engendrer un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 133 IV 158 consid. 6.1; ATF 131 IV 145 consid. 5.1). L'établissement d'un rapport de causalité adéquate dépend de la prévisibilité objective du résultat. Un tiers observateur neutre devrait être à même de prédire la survenance de ce résultat au vu du comportement adopté par l'auteur, sur la base d'un pronostic objectif rétrospectif. Il n'est toutefois pas nécessaire que la chaîne des événements puisse être envisagée dans les moindres détails. Il faut, et il suffit, que l'acte soit objectivement propre à engendrer un résultat du genre de celui qui s'est produit ou à en favoriser la survenance, de sorte qu'il paraisse naturel d'imputer le résultat tel qu'il est

survenu à l'adoption du comportement en cause (ATF 131 IV 145 consid. 5.1). Le résultat doit être imputé à l'auteur lorsque son comportement a causé le résultat avec un haut degré de vraisemblance ou avec une vraisemblance frôlant la certitude (ATF 135 IV 56 consid. 2.2; ATF 130 IV 7 consid. 3.2).

E. 3.2.2.4

La négligence peut résulter aussi bien d'un comportement actif que d'une omission improprement dite, lorsque l'auteur, en situation de garant, reste passif, alors qu'il est tenu d'agir pour protéger le bien juridique, en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risque librement consentie ou de la création d'un risque (art. 11 CP; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 9 à 11 ad art. 117 CP et les références citées).

E. 3.2.2.5

Aux termes de l'art. 125 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office (al. 2). L'infraction visée par l'art. 125 CP est une infraction de résultat, qui suppose en général une action. Elle peut cependant aussi être réalisée par omission, lorsque l'auteur avait une position de garant, c'est-à-dire l'obligation juridique d'agir pour prévenir le résultat dommageable, laquelle peut résulter de la loi, d'un contrat ou des principes généraux, et lorsqu'il n'a pas empêché ce résultat de se produire, alors qu'il le pouvait (cf. art. 11 CP; ATF 133 IV 158 consid. 5.1; ATF 113 IV 68 consid. 5). Enfin, l'art. 125 CP suppose que cette violation se soit trouvée en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le résultat de l'infraction (cf. consid. 3.2.2.3 supra), soit des lésions corporelles, et que l'auteur ait agi par négligence (cf. consid. 3.2.2.4 supra).

E. 3.2.2.6

Les art. 117 et 125 CP incriminent de façon générale tout comportement caractérisant une violation des règles de prudence ou de diligence et qui se trouve être la cause de la lésion du bien protégé par les normes précitées. D'après la jurisprudence, un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte, ou dû tenir compte, de la mise en danger d'autrui qu'il provoquait et du fait qu'il dépassait simultanément les limites du risque admissible (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1; ATF 135 IV 56 consid. 2.1; sur le tout: Dupuis et al., op. cit., nn. 16 à 18 ad art. 117 CP). De façon générale, tout devoir de prudence ou de diligence trouve son origine dans la prohibition de mettre en danger les biens juridiques de tiers (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3). Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 133 IV 158 consid. 5.1 p. 162; ATF 129 IV 119 consid. 2.1; TF 6B_934/2009 du 22 décembre 2009 consid. 1.1). Face à la définition générale et abstraite qui précède, le contenu concret et l'étendue du devoir de diligence s'apprécient au regard des aptitudes et des connaissances de l'individu concerné, selon sa situation personnelle, son âge et son expérience, et non par rapport à la situation d'un homme moyen (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; ATF 133 IV 158

consid. 5.1).

E. 3.2.3.1

Le Tribunal de police a considéré que la responsabilité de P. _____ n'était pas engagée. En substance, ce prévenu n'avait pas à s'assurer que le local de chauffage était hors gel, car le local était déjà considéré comme conforme pour une chaudière à bois, dont les exigences sont plus strictes que pour une chaudière à mazout à condensation. Pour le premier juge, le prévenu n'avait pas non plus l'obligation d'installer un entonnoir, même si cette pratique était préconisée par l'expert et proposée par le fabricant. Toujours selon le premier juge, P. _____ n'avait pas à assurer le suivi de la chaudière une fois installée, ce qui exclurait une position de garant. Les quelques travaux de finition qui restaient à faire n'auraient au demeurant pas joué de rôle dans la survenance de l'accident. En l'occurrence, certaines considérations du Tribunal de police ne peuvent manifestement pas être partagées. D'abord, c'est à tort que le premier juge s'écarte de l'expertise en se fondant sur l'avis d'installateurs en chauffage, tels que celui de [...], en particulier au sujet du caractère facultatif de l'installation d'un entonnoir (cf. jugement entrepris, p. 97). Ensuite, le simple constat fait par ce dernier que le local avait reçu l'autorisation pour un chauffage à bois ne dispensait pas IP. _____ de se demander si un risque de gel dans les tuyaux d'évacuation des condensats pouvait exister (cf. jugement entrepris, p. 95). Avec l'expert, donnant sur ce point raison à l'appelante, il faut au contraire retenir que les règles de l'art n'ont pas été respectées, et que l'installation d'un entonnoir aurait pu prévenir le risque d'obstruction de la conduite en raison du gel, cet équipement étant d'ailleurs prévu, de façon générale, à cet effet dans les manuels de montage (cf. jugement entrepris, pp. 26 et 30; P. 46, p. 4). Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de police, la pose d'un entonnoir, qui est le moyen d'assurer la coupure hydraulique, figurait également dans le manuel d'installation pour la chaudière litigieuse, l'expert ayant d'ailleurs confirmé que cette pose était nécessaire pour se conformer aux règles de l'art (cf. jugement entrepris, p. 31). De toute manière, même en l'absence d'une norme contraignante, une instruction de montage peut constituer une règle de prudence opposable à l'installateur, garant du bon fonctionnement de l'installation. Il est donc établi que l'absence de cet équipement, qui aurait permis d'éviter l'accident, car la chaudière aurait cessé de fonctionner (cf. jugement, entrepris, p. 30), constitue la violation d'une règle de prudence.

E. 3.2.3.2

Reste à déterminer si au regard des aptitudes et des connaissances de l'individu concerné, selon sa situation personnelle, son âge et son expérience, et non par rapport à la situation d'un homme moyen, P. _____ aurait pu se conformer à ses devoirs de prudence. Ce prévenu n'a pas de formation d'installateur en chauffage, mais on ne peut pas le lui reprocher, car, comme déjà exposé, cette activité peut être exercée sans autorisation des pouvoirs publics. L'expert a évoqué, pour expliquer la nécessité d'installer un entonnoir, « le bon sens de l'ingénierie » (cf. jugement entrepris, p. 32). A cet égard, il n'apparaît pas excessif d'exiger une telle compréhension de l'installation de la part de P. _____. En outre, si le prévenu a affirmé à de nombreuses reprises durant l'instruction qu'il pensait que le local était hors gel (cf. PV aud. 6, R. à D. 19 et D. 25 ; jugement entrepris, p. 18), il ne pouvait pas ignorer que ledit local n'était pas isolé sur le plan de thermique. De surcroît, lors des débats d'appel, ce dernier a démontré qu'il connaissait la problématique des eaux usées et la probabilité que la conduite se bouche en raison du froid (cf. procès-verbal, p. 5). Dès lors, le risque de gel qui s'est concrétisé aurait dû lui apparaître plausible, même si

l'installation antérieure avait fonctionné durablement dans le même local. On pouvait par conséquent attendre de sa part qu'il conçoive et construise un meilleur écoulement des condensats. Cependant, il y a lieu de souligner que le processus accidentel repose sur une conjonction de deux défauts, soit l'obstruction de la conduite des condensats en raison du gel et le mauvais positionnement du joint du condenseur, qui a permis au monoxyde de carbone de se répandre dans le chalet. La prévisibilité du résultat dommageable est donc particulièrement complexe en l'espèce. En effet, sans le joint défectueux, la chaudière se serait éteinte ou étouffée (cf. P. 46/2, pp. 7 et 8). C'est parce que les gaz ont pu s'évacuer par la fuite du condenseur que la production de monoxyde de carbone s'est poursuivie (ibidem). Par conséquent, si l'on peut à la rigueur concevoir que P._____ pouvait imaginer un risque d'obstruction de la conduite des condensats, le prévenu ne pouvait assurément pas imaginer que cela aurait pu causer une intoxication mortelle au monoxyde de carbone en raison de l'effet conjugué de la fuite du condenseur. En d'autres termes, même en ayant usé de précautions, le prévenu ne pouvait pas imaginer, même dans les grandes lignes, le processus accidentel fatal. La prévisibilité de l'accident étant ici manifestement insuffisante, on ne peut dès lors, subjectivement, retenir une quelconque faute à la charge de ce prévenu.

E. 4

Pour les motifs qui précèdent, l'appel de Q._____ doit être rejeté et le jugement de première instance intégralement confirmé.

E. 5.1

Lorsqu'un acquittement a été prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux et que l'appel est uniquement formé par la partie plaignante, il est conforme au système élaboré par le législateur (cf. art. 432 al. 1 et 2 CPP) que ce soit celle-ci qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Cette approche rejoint celle en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 428 CPP, ATF 139 IV 45 cons. 1.2).

E. 5.2

En l'espèce, Me David Pelot, conseil de choix de l'intimé D._____, a conclu lors de l'audience au versement d'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 3'047 fr. 35, selon la liste d'opérations produite (P. 266). Au vu de la cause, les opérations en question sont pour l'essentiel conformes à un accomplissement raisonnable de la tâche d'un défenseur et n'apparaissant ni inutiles, ni d'ampleur exagérée. C'est ainsi une indemnité pour la procédure d'appel de 3'047 fr. 35, correspondant à des honoraires d'avocat par 2'810 fr., soit 8.02 heures au tarif horaire de 350 fr. (cf. l'art. 26a al. 3, 1^{ère} phrase, TFIP), plus 19 fr. 50 de débours, plus 217 fr. 85 de TVA à 7.7%, qui sera allouée à D._____. Me Marc Zürcher, conseil de choix de l'intimé P._____, a conclu lors de l'audience au versement d'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 3'000 francs. Il a produit après l'audience, dans le délai imparti par la Cour de céans, une liste d'opérations (P. 264), indiquant un montant de 3'515 fr. d'honoraires, soit 12.33 heures d'avocat au tarif horaire de 285 fr., plus 170 fr. 25 de débours, plus 283 fr. 80 de TVA à 7,7%. L'augmentation des conclusions après la clôture des débats n'étant pas possible, il faut s'en tenir aux conclusions formulées en audience. Au vu de la cause, les opérations en question sont pour l'essentiel conformes à un accomplissement raisonnable de la tâche d'un défenseur et n'apparaissant ni inutiles, ni d'ampleur exagérée. C'est ainsi une indemnité pour la procédure d'appel de 3'000 fr., débours et TVA à 7.7% compris, qui sera allouée à

P._____. Me Cornelia Seeger Tappy, conseil de choix de l'intimée U._____ AG, a conclu lors de l'audience au versement d'une indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP d'un montant de 3'000, plus la TVA et débours de 38 fr. 55, selon la liste d'opérations produite (P. 267). Au vu de la cause, les opérations en question sont conformes à un accomplissement raisonnable de la tâche d'un défenseur et n'apparaissant ni inutiles, ni d'ampleur exagérée. C'est ainsi une indemnité pour la procédure d'appel de 3'272 fr. 55, correspondant à des honoraires d'avocat par 3'000 fr., soit 8.57 heures au tarif horaire de 350 fr. (cf. l'art. 26a al. 3, 1 ère phrase, TFIP), plus 38 fr. 55 de débours, plus 234 fr. de TVA à 7.7%, qui sera allouée à U._____ AG. L'acquittement des prévenus ayant été prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux et l'appel étant uniquement formé par la partie plaignante, celle-ci devra assumer les frais de défense des prévenus devant l'instance d'appel conformément à la jurisprudence susmentionnée. Par conséquent, les indemnités de l'art. 429 al. 1 let. a CPP fixées ci-dessus seront mises à la charge de Q._____.

E. 6

Vu l'issue de la présente cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le conseil juridique gratuit de l'appelante a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 265), faisant état de 13h36 d'activité d'avocat, et de 7h15 d'activité d'avocat-stagiaire. Il faut ajouter 3 heures supplémentaires d'activité d'avocat pour l'audience C'est ainsi une indemnité de 4'237 fr. 05, correspondant à des honoraires d'avocat par 2'988 fr., et d'avocat-stagiaire par 797 fr. 50, plus 120 fr. de vacation, plus 28 fr. 60 de débours et 302 fr. 80 de TVA à 7.7% sur le tout, qui sera allouée à Me Loïc Parein pour la procédure d'appel. Le dispositif communiqué aux parties le 25 janvier 2019 contient une erreur manifeste dans le calcul du montant de l'indemnité de l'avocat Loïc Parein, erreur en ce sens que la TVA n'avait pas été comptée sur les 3 heures d'audience d'appel. Cette erreur doit être rectifiée d'office en application de l'art. 83 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.